

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVOIE OEUF

chemin de la Sauce
73000 Sonnaz

Code AIOT : 0057300361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SAVOIE OEUF implanté chemin de la Sauce 73000 Sonnaz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée suite à une plainte de riverains pour des nuisances olfactives. Elle intervient aussi dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des établissements soumis à la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIE OEUF
- chemin de la Sauce 73000 Sonnaz
- Code AIOT : 0057300361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Savoie Oeufs exploite un élevage de poules pondeuses. Compte tenu de sa capacité de production, elle est soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement rubrique 3660-a Élevage de Poules pondeuses intensif.

Contexte de l'inspection : Plainte nuisances olfactives

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- IED-MTD
- Nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Épandage fientes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Épandage fientes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
2	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	Stockage effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
6	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu lors des constats sur place l'absence de nuisances olfactives dans la proximité immédiate de l'établissement.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois les analyses des fientes démontrant leurs compatibilités avec les normes 44051 ou 42001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : Il est constaté que l'exploitant a déposé sur la plate-forme GERE sa déclaration pour les émissions 2023. La déclaration a été mise en révision par l'inspection en raison d'incohérences entre les différents tableaux. Par ailleurs, le volet déchets doit être complété pour faire apparaître l'export des fientes vers des installations de méthanisation ou de production d'engrais et supports de culture.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 13

Prescription contrôlée :

Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
--

Constats :

L'établissement est implanté à plus de 100 m des maisons des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Stockage effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Élevage, Stockage effluent
--

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
--

Constats :

Il est constaté que toutes les fientes sont stockées dans le hangar prévu à cet effet. Il est alimenté avec des tapis de collecte. Il n'est pas constaté d'écoulement en provenance des tapis, ni à l'extérieur du hangar.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Épandage fientes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Épandage

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
--

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des fientes sont exportées vers des tiers comme des produits répondant à une norme. Il n'est toutefois pas en mesure de préciser la norme (44-051 ou 42-001), ni ne peut présenter une analyse récente ou permettant de corroborer ses propos. Les fientes séchées sont évacuées via un transporteur et sont facturées. Il n'apparaît sur la facture que la destination et le volume exporté. Il n'est pas établi de bordereau ni au titre de la réglementation déchet ni au titre des sous-produits d'origine animale.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir confirmer que les fientes exportées répondent bien à une norme d'application obligatoire. L'exploitant indiquera à quelle norme il se réfère et présentera les analyses qui permettent de la confirmer.

Il devra mettre en œuvre un bordereau de suivi au titre de la réglementation ICPE et à celle relative aux sous-produits d'origine animale.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Épandage fientes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandages
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Il est constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'épandage. L'arrêté préfectoral d'autorisation ni le dossier de réexamen IED ne font apparaître la pratique de l'épandage sur l'établissement. L'exploitant indique que ses effluents répondent à une norme sans toutefois indiquer laquelle, ni être en mesure de présenter une analyse attestant du respect d'une norme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan d'épandage pour la partie des fientes mise à disposition de l'exploitation agricole voisine, pourrait être requis en l'absence d'élément relatif au respect d'une norme d'application obligatoire. Il est demandé à l'exploitant soit de présenter les éléments attestant du respect d'une norme d'application obligatoire soit déposer un plan d'épandage pour la poursuite de cette pratique. Dans l'attente de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de cesser les livraisons de fientes pour épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Les constats sont réalisés en début d'après midi. Il est réalisé un tour de plaine ainsi que les hameaux les plus proches. Les conditions météorologiques sont les suivantes: • température : 12 ° • absences de pluviométrie mais des précipitations continue ont eu lieu le matin • le ciel est gris et bas. Aux abords immédiats et lointain de l'établissement, il n'est pas constaté d'odeurs telles que décrites dans la plainte des tiers. Dans le hangar de stockage, il est ressenti la présence d'ammoniac sans que cela ne soit gênant. Le matin de l'inspection un camion de fiente a été chargé, pour autant, sur les lieux du chargement il n'est pas constaté d'odeur particulièrement intense. Les nuisances dénoncées par les tiers peuvent avoir été consécutives aux épandages réalisés les semaines précédentes par l'exploitant agricole. A proximité du site, il est constaté la présence d'un champ de maïs ayant bénéficié de ces épandages. Pour autant à l'occasion de l'inspection, il n'est pas constaté de nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Sans suite